

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **13 décembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1320**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mercredi 14 décembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano, Colin, Bernard.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 13 décembre 2016**Décision n° CP-2016-1320**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 novembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) envisage la reconstruction du foyer Lérine à Dardilly pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les établissements de personnes handicapées dans le cadre des opérations de construction d'établissement pour personnes handicapées.

Le montant total du capital emprunté est de 3 980 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 3 980 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour l'opération sont les suivants :

- prêt modulable Caisse d'Epargne Rhône-Alpes : 3 980 000 €,
- taux fixe : 1,18 %,
- durée : 20 ans avec des échéances constantes et mensuelles,
- commission d'engagement : 0,060 % du montant emprunté.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 980 000 €

En contrepartie de sa garantie, l'ARHM inscrira, au profit de la Métropole à hauteur du montant garanti, soit 3 980 000 €, une hypothèque de premier rang sur le foyer Lérine situé à Dardilly.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'ARHM ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'ARHM et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'opération ci-dessus désignée et à signer la convention à intervenir avec l'ARHM pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'ARHM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2016.